

17 courant, les ordres de S. M. le roi des Pays-Bas ont été expédiés d'ici, l'avant-dernière nuit, à tous les commandants des forces de Sa Majesté, afin qu'ils eussent à cesser les hostilités par terre et par mer, et que ce soir les ordres seront envoyés de lever le blocus maritime établi par ordre de Sa Majesté à l'embouchure de l'Escaut et sur les côtes de la Flandre.

Pour copie conforme.

Bruxelles, le 26 novembre 1850, à 9 heures et demie du soir.

CARTWRIGHT.

(A. C.)

N° 125.

Sens de l'article 2 du protocole N° 2, du 17 novembre 1850.

Note verbale adressée par le gouvernement belge à MM. CARTWRIGHT et BRESSON (a).

Dans le protocole de la conférence tenue à Londres le 17 novembre 1850, au Foreign Office, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir déclaré qu'ils acceptent la réponse du gouvernement provisoire de la Belgique aux propositions d'armistice dont les bases avaient été indiquées par MM. Cartwright et Bresson, émettent l'opinion que cet armistice convenu constitue un engagement pris envers les cinq puissances par le gouvernement belge.

Le gouvernement provisoire de la Belgique n'a pu considérer l'intervention des cinq puissances que comme une démarche amicale de médiateurs animés d'un esprit de concorde et de paix, qui offrent leurs bons offices aux parties belligérantes et cherchent à concilier les différends, de l'aveu et du libre consentement de leurs alliés ou voisins engagés dans une guerre. Mais, en s'empressant d'accueillir des propositions qui tendaient à faire cesser les hostilités et à fixer les limites derrière lesquelles doivent se retirer les troupes belges et hollandaises, le gouvernement belge n'a pas entendu s'obliger envers les puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût le délier. Il a voulu répondre aux intentions conciliatrices des cinq puissances, arrêter l'effusion du sang et se montrer

(a) C'est le premier acte du comité diplomatique.

disposé à l'adoption de toutes les mesures que réclament la justice et l'humanité : il n'a point supposé que ces dispositions pacifiques dussent être envisagées dans le sens que semblent leur donner le protocole.

Au surplus, le gouvernement belge croit devoir demander quelle signification précise attachent les plénipotentiaires à l'engagement que constituerait de sa part envers les cinq puissances l'armistice convenu.

(A. C.)

N° 126.

Sens de l'article 2 du protocole N° 2, du 17 novembre 1850.

PROTOCOLE N° 4,

De la conférence tenue au Foreign Office le 30 novembre 1850.

PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, se sont réunis pour prendre en considération les communications qui leur ont été adressées par MM. Cartwright et Bresson, sur les premiers résultats de leur seconde mission à Bruxelles.

L'attention des plénipotentiaires s'est principalement portée sur la note verbale ci-jointe [A], que MM. Cartwright et Bresson leur ont transmise.

Les plénipotentiaires ont résolu de leur expédier, au sujet de cette note, l'instruction ci-annexée [B].

Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas a fait en même temps connaître à ceux des cinq puissances l'entière adhésion du roi son maître à leur protocole du 17 novembre 1850 (b).

ESTERHAZY. WESSENBURG.  
TALLEYRAND.  
PALMERSTON.  
FALCK.  
BULOW.  
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(A. C.)

(b) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 7.

ANNEXE A, AU N<sup>o</sup> 126.

Note verbale adressée par le gouvernement belge à  
MM. Cartwright et Bresson.

(Voir N<sup>o</sup> 125.)

ANNEXE B, AU N<sup>o</sup> 126.

Instruction adressée par la conférence de Londres  
à lord Ponsonby et M. Bresson.

MESSIEURS,

Nous avons examiné avec l'attention nécessaire la note verbale que vous nous avez transmise, et où se trouve exprimé le désir de connaître la signification de l'engagement d'armistice que les cinq cours ont déclaré, par leur protocole du 17 novembre, avoir été contracté envers elles.

Le motif de cet engagement est, qu'animées du désir d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour, les puissances ont jugé utile de rendre l'armistice indéfini et le considèrent comme un engagement pris envers elles-mêmes et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.

En conséquence, celle des deux parties qui romprait cet engagement se trouverait en opposition ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les cinq puissances pour arrêter l'effusion du sang.

Nous croyons de notre devoir d'observer que s'il ne résultait de l'armistice cette sécurité complète, sous la garantie des puissances, les plénipotentiaires n'auraient pas consenti à proposer à S. M. le roi des Pays-Bas l'évacuation de la citadelle d'Anvers et à changer ainsi sa position dans le cas d'une reprise d'hostilités.

Vous êtes autorisés à puiser dans la teneur de cette dépêche la matière d'une note verbale que vous remettrez en réponse à celle qui vous a été communiquée.

Agréez, messieurs, l'assurance de notre considération très-distinguée (a).

ESTERHAZY. WESSENBURG.  
TALLEYRAND.  
PALMERSTON.  
BULOW.  
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1<sup>re</sup> partie, page 8.

N<sup>o</sup> 127.

Sens de l'article 2 du protocole N<sup>o</sup> 2, du  
17 novembre 1850.

Note verbale du 6 décembre 1850, adressée par lord  
PONSONBY et M. BRESSON au gouvernement belge, en  
réponse à sa note verbale n<sup>o</sup> 125.

Le gouvernement provisoire de la Belgique a demandé quelle signification précise les plénipotentiaires des cinq puissances attachent à l'article 2 du protocole du 17 novembre 1850.

Cet article dit que *l'armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances.*

Le gouvernement belge a parfaitement compris, et il l'a exprimé dans la note à laquelle on répond, la nature de la démarche des puissances, qu'il qualifie de *démarche amicale de médiateurs animés d'un esprit de concorde et de paix.*

C'est précisément parce que tel est l'esprit de leur démarche et afin que l'effet en soit sûr et placé hors d'atteinte, que les cinq puissances ont jugé utile de rendre l'armistice indéfini, et de le considérer comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller. Le but des cinq puissances est d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les deux populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour.

Cet engagement porte spécialement sur l'armistice, et il n'est pas douteux qu'il n'écarte avec bien plus de certitude toute possibilité du renouvellement des hostilités; car celle des deux parties qui le romprait se placerait en opposition ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les cinq puissances pour arrêter l'effusion du sang.

On doit faire observer, en outre, que s'il ne devait pas résulter de l'armistice une sécurité complète sous la garantie des puissances, les plénipotentiaires n'auraient pu songer à proposer l'évacuation de la citadelle d'Anvers par exemple, évacuation qui, dans le cas d'une reprise d'hostilités, aurait changé si essentiellement la position de l'une des deux parties.

On ajoutera que le protocole du 17 novembre a reçu de la cour de La Haye une adhésion pleine et entière.